

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE SAINT-ELOI

DEMANDE D'AUTORISATION, AU TITRE DES ARTICLES L214-1 et SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN VUE DE LA REGULARISATION D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ELOI, AU LIEU-DIT "REMERON"

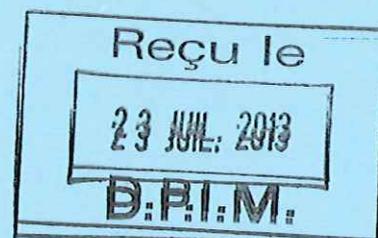
ENQUETE PUBLIQUE

ouverte du 13 mai 2013 au 14 juin 2013 inclus par arrêté de la
Préfète de la Nièvre n° 2013 106 - 0004 en date du 16 avril 2013

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

GUILLAUMIN Gérard
57, rue Louis Bodin
58640 - VARENNES VAUZELLES

désigné par décision n° E13000043/21
du Président du Tribunal Administratif
de DIJON en date du 11 mars 2013



SOMMAIRE

1 - OBJET ET NECESSITE DE L'ENQUETE.....	3
2 - L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION PUBLIQUE....	3
3 - APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE.....	6
4 - PRINCIPES DE GESTION DES EAUX USEES.....	7
5 - INCIDENCES DU PROJET.....	8
6 MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION.....	9
1) Moyens de surveillance.....	10
2) Entretien du bassin de rétention.....	10
3) Modalités du surveillance.....	10
7 - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	11

1 - L'OBJET ET LA NECESSITE DE L'ENQUETE

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la régularisation administrative d'un bassin de rétention des eaux pluviales situé sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI.

En effet, cet ouvrage se situe sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI au lieu dit Rémeron fait partie, au sens de l'article L 214-1, des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). A ce titre, il est soumis au régime de l'autorisation de l'autorité administrative en vertu des dispositions de l'article L 214-3 et de la nomenclature de l'article R 214-1. De ce fait une enquête publique est nécessaire en application de l'article L 214-4.

Cet ouvrage, datant de 1998, n'a jamais fait l'objet d'une demande d'autorisation malgré les dispositions de la loi du 4 janvier 1992.

Cependant en vertu des prescriptions de l'article L 214-6, il a pu continuer de fonctionner le préfet pouvant toutefois exiger le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation en cas de risque d'atteinte grave à la protection des eaux et des milieux aquatiques.

Compte tenu, qu'en raison de la taille du bassin versant intercepté et des modifications importantes intervenues, les services de l'état ont considéré qu'il y avait lieu de déposer un dossier de régularisation.

Le bassin de rétention a une capacité de 1500 m3.

2- L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA CONSULTATION PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation en vue de la régularisation administrative d'un bassin de rétention situé sur la commune de SAINT-ELOI, au lieu dit "Rémeron" a été ouverte par arrêté de la Préfète de la Nièvre n° 2013 106 - 0004 en date du 16 avril 2013. Elle s'est déroulée du lundi 13 mai 2013 au vendredi 14 juin 2013 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

L'enquête publique concerne la commune de SAINT-ELOI.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'avis d'enquête publique a été affiché par les soins du maire de SAINT-ELOI, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public, situés sur le territoire de la commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé par les

soins du maire de la commune de SAINT-ELOI, à l'affichage dans le voisinage et sur le portail d'entrée du bassin de rétention, de ce même avis imprimé sur des affiches visibles et lisibles des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Les affichages dans la commune sont attestés par le certificat d'affichage établi par le maire. Ces affichages ainsi que ceux auxquels il a été procédé sur les lieux et dans leur voisinage ont été vérifiés par le commissaire enquêteur.

De plus, l'avis d'enquête publique a été inséré, à la diligence de la Préfecture de la Nièvre, dans deux journaux locaux, dans les conditions fixées par l'article 5 susvisé de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique. Les copies de ces parutions, annexées au rapport d'enquête, attestent de ces insertions.

D'autre part, l'avis d'enquête ainsi que le document d'incidences ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre dans les mêmes conditions de délais que celles rappelées ci-dessus.

Le climat de l'enquête s'est quelque peu ressenti des litiges qui ont jalonné la vie municipale de la commune de SAINT-ELOI depuis plusieurs années. Toutefois aucun excès n'a été constaté.

Les conditions d'organisation de l'enquête publique, sa tenue et son déroulement n'ont pas été marquées par des difficultés significatives.

La consultation publique prévue et organisée pendant une durée de 33 jours consécutifs n'a pas donné lieu à prolongation (art. L 123-9 du code de l'environnement) ni à suspension (art. L 123-14).

Par ailleurs, aucune réunion publique d'information et d'échange avec le public n'a été demandée par le public, ni décidée par le commissaire enquêteur.

Un dossier d'enquête complet comportant notamment le document d'incidences a été déposé à la mairie de SAINT-ELOI pour être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé, a été également déposé et spécialement ouvert par le commissaire enquêteur le lundi 13 mai 2013 à 8 heures 30 à la mairie de SAINT-ELOI afin que le public puisse consigner éventuellement ses observations.

Outre cette possibilité, le public disposait de la faculté de pouvoir également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-ELOI ou au préfet par voie électronique avant la fin de l'enquête.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête

publique, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de SAINT-ELOI à raison d'une permanence de 3 heures par semaine, soit pendant la durée de l'enquête 5 permanences.

Aux dates et heures prévues pour la fin de l'enquête, le vendredi 14 juin 2013 et conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête qui a été tenu à la disposition du public pendant les 33 jours consécutifs de la consultation publique.

Cette consultation publique s'est terminée par la constatation que **quatre** personnes dont l'une s'est présentée deux fois se sont présentées lors des permanences du commissaire enquêteur afin de prendre connaissance du dossier d'enquête, obtenir des informations et des précisions sur le projet ainsi que pour consigner des observations au registre d'enquête ou les remettre par écrit. En dehors des permanences du commissaire enquêteur, aucune personne n'est venue à la mairie de SAINT-ELOI afin de consulter le dossier et consigner une observation au registre d'enquête. .

Une observation a été consignée au registre d'enquête, **deux** ont été formulées par écrit et **une** l'a été oralement puis consignée par la suite au registre d'enquête.

Aucune pétition concernant plus particulièrement la présente enquête n' a été remise au commissaire enquêteur.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet en l'occurrence le maire de SAINT-ELOI et son adjoint ainsi que l'ingénieur du bureau d'études, rédacteur du dossier. Il a visité en plusieurs occasions les divers lieux concernés par l'enquête. L'objectif principal de ces réunions et visites était de permettre au commissaire enquêteur d'être en mesure de posséder une connaissance approfondie du dossier ainsi que de découvrir les lieux afin d'avoir une perception concrète du projet.

En outre et dans le but de mieux comprendre la portée des observations formulées, le commissaire s'est de nouveau rendu sur les lieux après la clôture de la phase de consultation du public.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et à l'alinéa 3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a convoqué et rencontré sur place, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête soit 21 juin 2013, le

responsable du projet (représenté par le deuxième adjoint) afin de lui communiquer les observations écrites et orales qu'il a consignées dans un procès verbal de synthèse. A cette occasion, il a rappelé à ce dernier qu'il disposait d'un délai de

quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le responsable du projet en l'occurrence le maire de SAINT-ELOI a produit sa

réponse au procès verbal d'observations par lettre en date du 8 juillet 2013, reçue par le commissaire enquêteur le 9 juillet.

Comme il y était appelé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le conseil municipal de la commune de SAINT-ELOI a formulé par voie de délibération, dans sa séance en date du 25 juin, un avis favorable concernant la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la régularisation administrative du bassin de rétention situé à Rémeron.

Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête conformément aux dispositions légales prévues par les dispositions du code de l'environnement, applicables en la matière et à celles de l'arrêté en date du 16 avril 2013 du Préfet de la Nièvre portant ouverture de l'enquête publique. Il s'est attaché au respect des règles de forme, notamment celles relatives à la publicité de l'enquête ainsi qu'à la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête.

Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête prévoit que, le commissaire enquêteur remet au Préfet son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur.

3 - APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE (demande d'autorisation)

La demande d'autorisation comporte l'ensemble des documents prévus par l'article R 214-6 - II du code de l'environnement.

Le dossier a été réalisé par le Bureau d'études GIRUS 20, rue de la Chaussade à NEVERS et rédigé par un ingénieur hydraulicien et une chargée d'affaires.

Il comprend notamment un document d'incidences.

Il comporte 32 pages et est composé des chapitres suivants :

1. Nom et adresse du demandeur (cf 1°-II art. R 214-6)
 2. Emplacement sur lequel le IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) est réalisé (cf 2° art. susvisé)
 3. Nature, consistance, volume et objet du IOTA envisagé, rubriques de la nomenclature concernées (cf 3° art susvisé)
 4. Document d'incidences (cf 4° art susvisé)
 5. Moyens de surveillance - moyens d'intervention (cf 5° art susvisé)
 6. Eléments graphiques - index des illustrations (cf 6° art susvisé)
 7. Glossaire
 8. Annexes
- Le chapitre relatif à la nature, consistance, volume et objet du IOTA comporte des indications sur l'implantation du bassin de rétention, des bassins versants pris compte, les principes de gestion des eaux pluviales, des eaux usées et de l'eau potable ainsi que la liste des rubriques de la

nomenclature auquel le projet est soumis, conformément au 3° du II de l'article R 214-6 susvisé.

- Le document d'incidences présente l'état initial du site (milieu terrestre - climat de la zone d'étude - contextes hydrologique et géologiques - zones naturelles sensibles et humides), les incidences du projet (quantitatives, qualitatives, sur le milieu terrestre, sur les objectifs Natura 2000, sur les zones humides, sur les crues), les mesures correctives ou compensatoires retenues, compatibilité du projet avec le SDAGE/SAGE. Il comporte les données et les informations prévues au 4° a,b,c,d du II de l'article R 214-6 susvisé.

Le commissaire enquêteur juge que les différents points du document d'incidences auraient mérité d'être plus développés et étoffés. Il estime toutefois que le contenu du document d'incidences, tel qu'il est présenté, répond aux exigences de l'article R 214-6 - II 4° a-b-c-d du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation est présenté d'une manière claire et concise permettant ainsi au lecteur d'avoir une compréhension convenable du projet. Toutefois, le commissaire enquêteur trouve que le rédacteur de ce dossier s'en est tenu au stricte minimum imposé par les dispositions de l'article R 214-6 du code de l'environnement. De son point de vue, il aurait souhaitable de fournir à ce document une matière plus abondante, plus riche et plus précise notamment en ce qui concerne la présentation de l'ouvrage (historique - raisons d'être du bassin, choix de son emplacement, les critères retenus pour déterminer son dimensionnement - les bassins versants, les eaux pluviales interceptées, la gestion de ces eaux pluviales et également des eaux usées (manque de fiabilité sur ce point), les caractéristiques du bassin).

Le commissaire enquêteur considère néanmoins que la composition et le contenu du dossier de demande d'autorisation, au titre des articles L 241-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la régularisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales situé sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI, au lieu-dit "Rémeron" tel qu'il est soumis à enquête publique sont conformes aux exigences de l'article R 214-6-II du code de l'environnement.

4 - PRINCIPES DE GESTION DES EAUX USEES

Le rédacteur du dossier de demande d'autorisation mentionne au 3.1.4 page 10 que le réseau ne contient pas d'eaux usées.

Or des dysfonctionnements caractérisés notamment par des rejets d'eaux usées dans

le réseau d'eaux pluviales et par voie de conséquence dans le bassin de rétention ont été mis en évidence lors de visite des services de l'état (DDT - Police de l'eau).

De plus le rapport d'expertise produit par Monsieur GUERIN en fait état et les constats d'huissiers qui ont été établis à la demande de Monsieur GUERIN tendent à le confirmer.

Pour sa part, le commissaire enquêteur a eu l'occasion, lors de visites sur les lieux notamment avec un agent de la mairie, de relever quelques indices de nature à confirmer de tels rejets.

D'ailleurs, le maire de SAINT-ELOI admet ce fait puisqu'il précise dans son courrier du 8 juillet 2013 que des contrôles effectués par le SPANC font ressortir la non conformité de quelques installations à Rémeron et à Trangy.

5 - INCIDENCES DU PROJET

- Il n'y a pas de cours d'eau à proximité ou sur le bassin versant intercepté par le bassin de rétention.
- Les pluies sont réparties régulièrement tous les mois de l'année avec cependant un maximum au mois de mai.
- Le bassin versant est principalement constitué par formations sédimentaires.
- Il n'y a pas de zones répertoriées en Zone d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) sur la commune de SAINT-ELOI.
- La zone d'étude n'est pas en zone Natura 2000.
- Il n'y a pas de zones humides sur l'espace étudié.
- Dans la configuration actuelle, les lotissements implantés sur la zone d'étude induisent un surdébit de pointe estimé à 215 l/s pour une pluie décennale. Ce surdébit dans la mesure où il est drainé et capté est dirigé vers le bassin de rétention.
- Selon l'étude, l'implantation du bassin de rétention a peu d'incidences sur le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.
- La charge polluante des eaux de vidange du bassin apparaissant faible, l'impact sur la qualité des pâtures sur lesquelles elles se déversent devrait l'être également.
- La présence du bassin de rétention a une incidence positive sur les crues car il

retient sur place les eaux pluviales lors d'épisodes pluvieux ; de ce fait le débit potentiel produit par le réseau hydrographique en aval s'en trouve limité.

- Les eaux évacuées par le bassin de rétention dans le pré situé en contrebas s'infiltreront naturellement.
- **Actuellement le bassin de rétention n'est pas étanche et offre une surface d'infiltration aux eaux pluviales. Une imperméabilisation s'avère donc nécessaire (couche argileuse, géomembrane), ceci également afin d'éviter toute percolation en cas de pollution.**
- La collecte des eaux pluviales se fait par des réseaux de collecte séparatifs enterrés.
- Le débit de fuite en sortie de l'ouvrage est supérieur à l'objectif fixé par le SDAGE Loire Bretagne. Toutefois, le rejet ne se faisant pas directement dans un cours d'eau mais dans un pré ayant une forte perméabilité, les risques d'aggravation des crues est donc nul. Le bassin de rétention n'a donc pas d'incidence sur la gestion des eaux en aval.
- En matière de gestion des eaux pluviales au niveau des terrains privés, les dispositions du PLU de la commune de SAINT-ELOI concernant le secteur de Trangy ayant été annulé par la Cour d'Appel Administrative de LYON, les mesures prescrites indiquées dans le dossier ne s'appliquent pas.
- Les faibles concentrations en charges polluantes véhiculées par les eaux pluviales n'apparaissent pas compatibles avec la mise en place de mesures de traitement au niveau du bassin de rétention.
- **Le piégeage d'une pollution accidentelle devra être assuré par la fermeture manuelle d'une vanne qu'il conviendra de placer sur l'orifice de sortie des eaux du bassin de rétention.**
- Le projet n'étant pas de nature à porter atteinte aux habitats et aux espèces, ni aux zones humides et les débits rejetés n'étant pas susceptibles d'aggraver les crues, la mise en place de mesures correctives n'est donc pas nécessaire.
- La phase de chantier ne devrait concerner uniquement les travaux de remise en état de l'ouvrage et son imperméabilisation.

6 - MOYENS DE SURVEILLANCE - MOYENS D'INTERVENTION

Des moyens de surveillance de l'ouvrage sont préconisés par le Bureau d'Etude GIRUS. Il s'agit :

1) Moyens de surveillance

- **D'un contrôle des installations de manière régulière et après chaque pluie significative par le gestionnaire. Le but de ces visites sera de vérifier l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles de l'ouvrage et le cas échéant de procéder à son entretien ou sa réparation.**
- **D'un passage fréquent (mensuel), d'une visite après chaque orage important ainsi que d'un curage afin de ne pas laisser s'accumuler dans les fossés des végétaux et produits divers risquant de diminuer fortement leur efficacité.**
- **De l'évacuation en décharge agréée ou vers un centre de traitement spécialisé des matériaux contaminés lors d'un déversement accidentel.**

2) Entretien du bassin de rétention

- **De la vérification et la maintenance des équipements (vanne de fermeture, orifices, ouvrages de régulation de débit, buses d'entrée et de sortie) au moins 2 fois par an.**
- **De l'enlèvement des flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages).**
- **De l'entretien de végétation en périphérie.**
- **Du faucardage de la végétation excessive aux abords et dans le bassin.**
- **Du curage, après vidange, au minimum tous les 3 ans, mais la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit être annuelle.**
- **De l'analyse de la qualité des boues, de leur évacuation, après curage, vers les lieux de dépôt en concertation avec la police de l'eau, et de leur élimination conformément aux règles en vigueur.**

3) Modalités de surveillance

- **De la réalisation de prélèvements d'eau en aval de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales en liaison avec la police de l'eau, qui seront consignées dans un registre des opérations d'entretien et de surveillance.**

7 - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de ce qui précède et des avis qu'il a exprimés en réponse aux questions

du public, le commissaire enquêteur motive son avis sur les considérations et constats suivants :

➤ **Conformément à la réglementation relative aux Installations, ouvrages travaux ou activités, le bassin de rétention pour lequel une régularisation est demandée relève du régime de l'autorisation en vertu de l'article L 214-3 du code de l'environnement et de la nomenclature de l'article R 214-1 de ce même code et à ce titre est soumise à enquête publique conformément à l'article L 214-4.**

➤ **L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants, R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement applicables en la matière ainsi que de celles de l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2013 portant ouverture de l'enquête publique.**

➤ **La composition et le contenu du dossier soumis à enquête publique sont conformes aux exigences de l'article R 214-6 - II du code de l'environnement. Il comporte notamment un document d'incidences comprenant les indications et informations prévues au 4° (a-b-c-d) de cet article.**

➤ **Est joint au dossier le protocole d'accord entre le propriétaire de la parcelle dans laquelle se déversent les eaux rejetées par le bassin de rétention, et la mairie de SAINT-ELOI.**

➤ **Les dispositions du Plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-ELOI ne s'appliquent pas sur le secteur de Trangy en raison de leur annulation par la justice administrative.**

➤ **La zone d'étude n'est pas en zone NATURA 2000.**

➤ **La commune de SAINT-ELOI n'est concernée par aucune ZNIEFF.**

➤ **L'espace étudié ne comporte pas de zones humides.**

➤ **Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que la charge polluante des eaux de vidange du bassin de rétention apparaissent faibles.**

- **Les faibles concentration en charges polluantes véhiculées par les eaux pluviales ne justifient pas la mise en place de mesures de traitement au niveau du bassin de rétention.**
- **Le bassin n'est pas susceptible de porter atteinte aux habitats et aux espèces.**
- **La présence du bassin apparaît de nature à avoir une incidence positive sur les crues.**
- **Le bassin de rétention n'est pas étanche et offre une surface d'infiltration aux eaux pluviales. De ce fait, une imperméabilisation s'avère nécessaire (couche argileuse, géomembrane), ceci également afin d'éviter toute percolation en cas de pollution.**
- **La phase chantier dont il est question dans le dossier concerne uniquement les travaux de remise en état de l'ouvrage et son imperméabilisation.**
- **Pour plus de sécurité, il s'avère nécessaire d'équiper l'orifice de sortie des eaux vidangées par le bassin de rétention d'une vanne à fermeture manuelle permettant d'isoler et de piéger une éventuelle pollution accidentelle.**
- **Le débit rejeté est supérieur à l'objectif du SDAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux). Toutefois, ce débit étant rejeté dans un pré très perméable dans lequel les eaux s'infiltrent naturellement, cela ne devrait pas avoir pour effet d'induire d'augmentation du volume ruisselé. De plus, le bassin existe ; de ce fait il n'y a donc pas d'aggravation de la situation actuelle.**
- **Sont préconisées par le bureau d'études chargé de réaliser le dossier de demande d'autorisation :**
 - **Un contrôle, de manière régulière ainsi qu'après chaque pluie et chaque sollicitation du bassin, des installations par le gestionnaire comportant la vérification de l'état des équipements, l'identification des instabilités ou les points sensibles de l'ouvrage (canalisations d'entrée et de sortie, régulateurs de débit).**
 - **Une visite mensuelle et après chaque orage important ainsi qu'un curage des fossés afin de ne pas laisser s'accumuler les végétaux et produits divers.**
 - **L'évacuation vers des structures spécialisées des matériaux contaminés lors d'un éventuel déversement accidentel.**

- La vérification et la maintenance des équipements (vannes de fermeture, orifices, ouvrages de régulation de débit, buses d'entrée et de sortie) au moins 2 fois par an.

- L'enlèvement des flottants (bouteilles, papiers, branchages)

- L'entretien et le faucardage de la végétation en périphérie, aux abords et dans le bassin.

- Le curage après vidange, au minimum tous les 3 ans, avec une vérification annuelle de l'épaisseur des boues, l'analyse de leur qualité, leur évacuation -en vue d'élimination - vers des lieux de dépôt en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

- La réalisation de prélèvements d'eau en aval de l'ouvrage de rétention en liaison avec le service chargé de la police de l'eau, et leur consignation dans un registre des opérations d'entretien et de surveillance.

➤ **Compte tenu des rejets d'eau usées dans le réseau de collecte des eaux pluviales et par voie de conséquence déversées dans le bassin de rétention, mis en évidence lors de visites des services de l'état (DDT - police de l'eau), cités et constatés dans des documents produits par Monsieur GUERIN (rapport d'expertise daté du mois de mars 2011, constats d'huissier), observés par le commissaire enquêteur ainsi que mentionnés par le maire de SAINT-ELOI dans sa lettre en date du 8 juillet 2013, des dispositions appropriées doivent nécessairement être prises par le maire de SAINT-ELOI pour faire cesser ces rejets illicites et cette situation non conforme aux dispositions de la " loi sur l'eau".**

➤ **La commune de SAINT-ELOI a mis en oeuvre un dispositif de contrôle des fosses septiques dans le cadre du SPANC (Service public d'assainissement non collectif) confié à VEOLIA**

➤ **La présence d'eaux stagnantes dans les regards situés rue des Forgerons à Rémeron, justifie que des mesures soient prises par la municipalité de SAINT-ELOI afin de permettre l'écoulement de l'eau et son évacuation dans l'exutoire situé à proximité, de l'autre côté de la rue.**

➤ **La réalisation du raccordement, après étude prévue en 2014, de maisons anciennes de la rue des Forgerons à Rémeron sur une petite station d'épuration, dont fait état le maire, devrait permettre d'améliorer l'assainissement dans ce secteur et également de lever les ambiguïtés concernant la présence d'eaux usées dans les regards, citée au point précédent.**

- **Compte tenu de la nature des terrains qui ne permettent pas , dans certains secteurs, une infiltration suffisante des eaux de pluie de toiture, la possibilité d'un raccordement de ces eaux sur le réseau d'eaux pluviales existant mériterait d'être étudié.**
- **La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées sur les secteurs de Trangy et de Rémeron n'est pas en rapport avec la présente enquête publique dans la mesure où celle-ci est relative à une demande d'autorisation concernant un bassin de rétention qui n'a pas vocation à recevoir d'autres eaux que les eaux des eaux pluviales.**
- **La commune de SAINT-ELOI dispose d'un schéma d'assainissement adopté le 27 février 2002.**
- **Le maire exclut la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif à Trangy-Rémeron-Aubeterre pour des raisons de coût.**
- **Le fait que plusieurs permis de construire auraient été accordés depuis l'annulation de certaines dispositions du PLU concernant le secteur de Trangy, ne relève pas de la présente enquête publique.**
- **Le bassin de rétention de la rue de Rémeron apparaît surdimensionné si l'on considère qu'il n'intercepte qu'une partie des eaux pluviales qu'il devait collecter.**
- **L'absence de fossés et d'exutoires permettant le drainage et l'écoulement des eaux de pluie sur une partie du versant naturel et le fait que ces eaux ne soient pas interceptées par le bassin de rétention, apparaît de nature à justifier la réalisation d'une étude portant sur la mise en oeuvre d'un schéma global d'écoulement des eaux pluviales sur le secteur considéré de Trangy-Rémeron-Aubeterre.**
- **La création et l'aménagement d'un aqueduc ou d'un fossé destiné à permettre l'écoulement naturel et le passage des eaux de pluie des versants amonts vers le bassin de rétention, mériterait d'être examinés dans le cadre de l'étude préconisée ci-dessus.**
- **Il n'entre pas dans la compétence du commissaire enquêteur au titre de la présente enquête, de se prononcer sur la demande formulée par Monsieur GUERIN tendant à la destruction d'un garage et de constructions qui gêneraient le passage de l'eau et son écoulement naturel.**
- **Le bassin de rétention semble répondre aux règles de constructions concernant ce type d'ouvrage.**

Par ces différents motifs,

le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à demande d'autorisation, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la régularisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales situé sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI, au lieu dit "Rémeron"

Toutefois, il estime devoir assortir cet avis :

→ des cinq RESERVES suivantes

1 - L'étanchéité du bassin de rétention devra être réalisée par la mise en place d'une imperméabilisation, ceci afin d'éviter toute infiltration des eaux pluviales et toute percolation en cas de pollution.

2 - Pour plus de sécurité, il conviendra d'équiper l'orifice de sortie des eaux vidangées par le bassin de rétention d'une vanne à fermeture manuelle permettant d'isoler et de piéger une éventuelle pollution accidentelle.

3 - Les contrôles, visites, inspections, vérifications des installations de l'ouvrage de rétention et les mesures relatives à l'évacuation de matériaux contaminés lors d'un déversement accidentel, l'enlèvement des flottants, à l'entretien, au curage du bassin, à l'évacuation des boues, à la réalisation de prélèvement d'eau devront être mises en oeuvre dans les conditions notamment de périodicité précisées aux pages 28 et 29 du dossier de demande d'autorisation (Chapître - Moyens de surveillance - moyens d'intervention).

4 - Des dysfonctionnements ont été mis en évidence révélant des rejets d'eaux usées dans le réseau de collecte des eaux pluviales et par voie de conséquence leur déversement dans le bassin de rétention. Des dispositions et des mesures appropriées devront être prises dans les meilleurs délais par la municipalité de SAINT-ELOI afin de faire cesser ces rejets illicites et cette situation non conforme aux dispositions de la "loi sur l'eau".

5 - Des mesures devront également être prises par la municipalité de SAINT-ELOI permettant l'écoulement dans l'exutoire prévu à cet effet,

des eaux stagnantes dont la présence a été constatée dans les regards situés rue des forgerons à Rémeron.

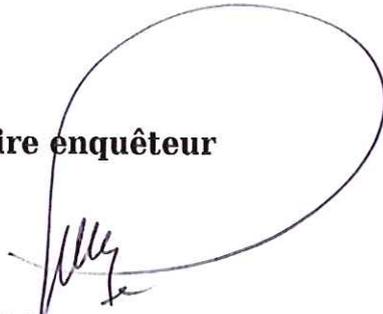
→ **des deux RECOMMANDATIONS ci après**

1 - La nature des terrains ne permettant pas, sur certains secteurs, une infiltration suffisante des eaux de pluie de toiture, la possibilité d'autoriser un raccordement de ces eaux mériterait d'être étudié.

2 - La réalisation d'une étude portant sur la mise en oeuvre d'un schéma global d'écoulement des eaux pluviales sur le secteur de Trangy-Rémeron-Aubeterre comportant notamment l'examen de la possibilité de créer et d'aménager un aqueduc destiné à permettre le passage des eaux des versants amonts du bassin versant naturel et leur interception par le bassin de rétention, apparaît se justifier.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 20 juillet 2013

Le commissaire enquêteur

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Guillaumin', is written over a large, empty oval shape.

G.GUILLAUMIN